

## **Étalement du démarrage de la DSN : reculer pour mieux sauter ?**

En tant que think tank réunissant des professionnels du conseil aux entreprises, l'Institut de la Protection Sociale (IPS) a alerté les pouvoirs publics sur la mise en place précipitée de la déclaration sociale nominative. Suite à l'annonce d'un étalement de l'entrée en vigueur, l'IPS réclame un calendrier précis et adapté aux différents types d'entreprises, notamment les TPE.

### **I- Mise en vigueur de la DSN : un étalement compliqué et imprécis**

Alors que la majorité des entreprises devait déclarer les cotisations sociales dans le respect de la phase 3 de la norme DSN (Déclaration Sociale Nominative) dès janvier 2017, sous peine d'avoir à supporter des pénalités, un étalement de son entrée en vigueur jusqu'à la paie de mars est désormais admis en réponse aux nombreuses difficultés rencontrées par les acteurs concernés (entreprises et éditeurs de logiciels).

Or, les modalités de cet étalement, compliquées et imprécises, sont particulièrement inadaptées aux petites entreprises, majoritaires en France.

Sur 1.6 million d'entreprises concernées par la DSN, 700 000 - essentiellement des TPE - n'ont pas encore éprouvé cette norme et vont devoir opérer une véritable révolution digitale dans le traitement de leurs paies et déclarations sociales.

### **II- Les propositions de l'IPS pour une mise en œuvre progressive de la phase 3 de la DSN**

L'IPS réclame donc des pouvoirs publics la publication **des ajustements indispensables à un démarrage plus opérationnel et sécurisé de la phase 3 de la DSN.**

1. En 1<sup>er</sup> lieu, **s'agissant des TPE, l'IPS préconise un décalage minimal d'un mois** sur le calendrier d'étalement concédé par les pouvoirs publics afin qu'elles puissent transmettre leur 1<sup>ère</sup> DSN phase 3 aux échéances de mai 2017, au titre des paies d'avril.  
En effet, il n'est pas pertinent de prévoir une entrée en phase 3 en cours de trimestre, sauf à leur faire supporter un process déclaratif spécifique pour les paies de mars 2017, source d'erreurs et probablement chronophage.
2. En 2<sup>nd</sup> lieu, **l'IPS propose de ne pas infliger de pénalités financières aux entreprises qui étaient tenues d'être en DSN avant 2017 et qui ne s'étaient pas encore mises en ordre de marche dès lors qu'elles respectent la phase 2 de la norme DSN dès janvier 2017.** Leur imposer une entrée directe en phase 3 sous peine de pénalités consisterait à nier les difficultés qu'elles éprouvent et qui sont identiques à celles auxquelles sont confrontées celles tenues d'entrer ou de basculer en phase 3 !
3. En 3<sup>ième</sup> lieu, **l'IPS réclame la mise en œuvre progressive de la phase 3 en 2017 :**
  - Dès les paies d'avril 2017 pour les TPE ou de mars 2017 pour les autres : mise en œuvre d'une phase 3 dont le périmètre, identique à celui de la phase 2, serait élargi uniquement aux déclarations à adresser aux caisses de retraite complémentaire relevant de l'Agirc-Arrco ;

- Dès les paies de juillet 2017 : élargissement du périmètre déclaratif obligatoire en DSN aux déclarations à adresser aux organismes de protection sociale complémentaire. En effet, à ce jour, ces derniers ne sont pas encore tous opérationnels...
  - Dès les paies d'octobre 2017 : intégrer le périmètre fiscal pour valider le caractère fonctionnel de la transmission de données adressées à la DGFIP.
4. Enfin, **l'IPS invite les pouvoirs publics à mettre en œuvre une solution technique permettant aux entreprises ayant basculé en phase 3 en cours d'année 2017 d'échapper à l'établissement de la DADS en janvier 2018** (déclaration annuelle des données sociales adressée à la CNAV, l'Acoss, la DGFIP, etc.). Une telle mesure aurait le mérite d'être plus incitative que la menace de pénalités pouvant être supportées par les entreprises...

Sans la mise en œuvre de tels ajustements, **l'IPS craint que les entreprises ne soient confrontées à d'importantes difficultés** en raison de la mise en œuvre précipitée d'une norme trop peu éprouvée et donc, peu sécurisée :

- Surcharge de travail induite par la mise en œuvre de cette norme exigeante ;
- Contraintes administratives si les destinataires, dans l'incapacité de réceptionner les données déclarées, leur adressent des mises en demeure, etc. Cela pourrait aboutir à leur faire supporter une « pénalité » administrative bien plus conséquente que les pénalités financières encourues pour défaut de mise en œuvre ou DSN incomplète.

La charge financière du passage à la DSN étant loin d'être neutre, surtout pour les TPE, il est inutile d'accroître leurs charges en s'entêtant à maintenir un calendrier inadapté et un périmètre déclaratif trop complexe à mettre en œuvre.

***L'Institut de la Protection Sociale (IPS) est le premier think tank consacré à la protection sociale en France. L'IPS est un laboratoire d'idées, composé de spécialistes de haut niveau au sein des acteurs les plus importants de ce secteur qui ont pour objectif de proposer des pistes concrètes de réformes de la protection sociale.***

*L'Institut de la Protection Sociale trouve sa source dans la pratique quotidienne de professionnels du conseil auprès des entreprises et de leurs dirigeants : spécialistes de la protection sociale, experts-comptables, notaires, avocats, assureurs, banquiers, gestionnaires de patrimoine.*

*Ces professionnels constatent au quotidien la complexité des règles applicables aux entreprises et à leurs dirigeants en matière de protection sociale obligatoire et facultative.*

*L'Institut de la Protection Sociale cherche à promouvoir les réflexions visant à la définition et la mise en œuvre d'une législation efficace en termes de protection, adaptée à l'évolution permanente des besoins et simple à mettre en œuvre pour les entreprises et leurs conseils.*